



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ORNE
NOR 2370-10-0078

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif au transport des bois ronds

LE PRÉFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-7806 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du département de l'Orne en date du 13 août 2010

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Nord Ouest en date du 30 juillet 2010

Vu l'avis de la société d'autoroute ALICORNE pour l'A88 en date du 24 août 2010

ARRETE

Article 1er : définition :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, les bois ronds sont définis comme suit :

« constitue un bois rond toutes portions de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage ».

Article 2 : charges :

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

Le poids total roulant des ensembles routiers autorisés à l'article R 433-12 du code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers de 5 essieux.
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers de 6 essieux et plus.
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double de 7 essieux et plus.

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'inter distance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m .

→ Par dérogation à l'article R. 433-12 du code de la route et **jusqu'au 1er janvier 2015**, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées à :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes (voir annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009).

Article 3 : itinéraires autorisés : La carte des itinéraires de bois ronds est jointe en annexe

Dans les départements de l'Orne, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté :

- **sur les itinéraires du réseau principal**, pour les véhicules en transit, sont considérés comme en transit, les transports de bois ronds dont le lieu de chargement ou de déchargement se situe en dehors du département de l'Orne ;
- **sur les itinéraires du réseau de raccordement**, pour les transports de bois ronds dont le lieu de chargement ou de déchargement se situe dans l'Orne. Ces derniers peuvent également emprunter les itinéraires du réseau principal.

ITINÉRAIRES DU RÉSEAU PRINCIPAL : A 88 et ROUTES À GRANDE CIRCULATION

A 88 entre Sées et le Calvados

RN 12 entre l'Eure et la Mayenne.

RD 438 entre l'Eure et la Sarthe.

RD 923 entre l'Eure et Loir et l'Eure et Loir.

RD 923 entre l'Eure et Loir et la Sarthe.

RD 924 entre Argentan et Flers et entre Flers et la limite de la Manche

RD 926 entre l'Eure et Argentan.

RD 932 entre Gacé et Sainte-Gauburge.

RD 955 entre Alençon (RD 438) et la limite de la Sarthe.

RD 955 entre la Sarthe et l'Eure et Loir.

RD 958 entre Sées (- de 4m de hauteur) et le Calvados.

RD 962 entre le Calvados et la Mayenne.

RD 976 entre la Mayenne et la Manche. **Route limitée à 48 Tonnes à cause de 2 ouvrages d'art**
(Domfront pont Notre-dame sur l'eau - Couterne pont sur la Vée).

RD 979 entre le Calvados (Vimoutiers) et la RD 438 (Gacé).

ITINÉRAIRES DU RÉSEAU DE RACCORDEMENT:

RD 907 entre Domfront et la limite de la Manche

RD 908 entre Sées et Domfront.

RD 909 entre la RD 908 (Carrouges) jusqu'à Fromentel

RD 916 entre la Mayenne (Couterne) et Ecouché et entre Argentan et Vimoutiers.

RD 918 entre L'Aigle et la limite de l'Eure et loir

RD 919 entre Glos la Ferrière et la RD 918 **Interdiction de prendre la RD 919 dans l'Aigle**

RD 928 entre la RD 923 et l'Eure et Loir.

RD 930 entre L'Aigle et la RN 12 Mortagne

RD 932 entre Sainte Gauburge et la RN 12 (Nord de Mortagne).

RD 938 entre Mortagne et la limite de la Sarthe (Bellême RD 455)

RD 401 (contournement de Mortagne) + la RD 912 jusqu'à la RN 12

RD 402 (contournement de La Ferté Macé)

RD 2 entre Alençon et la RD 219

RD 3 entre Sées et L'Aigle.

RD 5 entre Tourouvre et la RD 955 (Bellême RD 420 et 920)

RD 8 entre Mortagne et la RD 5.

RD 8 entre la RD 918 et la RD 36 (Neuilly sur Eure)

RD 9 entre Mortagne et la RD 10 (Courgeon)

RD 9 entre Nocé et la RD 955
RD 10 entre la RD 9 (Courgeon) et Condé-sur-Huisne.
RD 11 entre Marchainville et Le Theil.
RD 12 entre La Ferté Fresnel et la Z.I. Le Sap
RD 13 entre Gacé et la RD 918 (L'Aigle).
RD 16 entre Chambois et le Mesnil-Scelleur.
RD 18 entre la RD 402 (La Ferté-Macé) et la RD 962 (Flers).
RD 21 entre Domfront et la RD 121 Saint André de Briouze
RD 22 entre Domfront et Tinchebray.
RD 26 entre Mortrée et Alençon. **Véhicule en transit interdit**
RD 31 entre Sainte-Gauburge et La Ferté-Fresnel.
RD 32 entre la RD 930 et la RN 12. par Tourouvre
RD 42 entre Le Mêle sur Sarthe et le bois de Mont Perroux. **Traversée d'Essay interdite**
RD 48 entre la RD 870 et Rânes
RD 52 entre Champsecret et la RD 152 (Perrou).
RD 53 entre Z.I. de Saint Michel des Andaines et la RD 908
RD 53 entre la RD 18 (La Sauvagère) et la RD 266
RD 107 entre Le Theil-sur Huisne et la RN 23 (par la déviation du Theil)
RD 112 à Alençon
RD 113 entre Argentan et Chambois.
RD 121 entre le lieu-dit «Etre Toutain» à Chenedouit et la RD 21
RD 152 entre la RD 976 et la RD 52
RD 202 entre la RD 852 (La Motte Fouquet **Pont sur la Gourbe interdit**) et la RD 908
RD 203 entre le lieu-dit «Le Sablon» à Nocé et la RD 9
RD 204 entre la RD 16 et Alençon.
RD 213 entre la RD 10 et Bizou.
RD 217 entre Lonlay L'abbaye (+ RD 56) et Flers (+ RD 462).
RD 218 entre la RD 908 (carrefour de l'Etoile d'Andaine) et La Sauvagère.
RD 219 entre la RD 2 et la RD 924.
RD 226 entre la RD2 (nord de Livaie) et la RD 908.
RD 247 entre Occagnes et Trun.
RD 252 entre Moulins la Marche et la RD 926.
RD 310 entre Bellême et Bellavilliers.
RD 326 entre Le Ménil Brout et le bois de la Boyère **Traversée d'Essay interdite**
RD 366 entre le lieu-dit le Clos des rues à Bellou en Houlme et la RD 21.
RD 501 et RD 112 de la zone du Londeau pour rejoindre la RN 12
RD 724 entre Orgère et la RD 932

La traversée des villes se fera par les itinéraires Poids Lourds.

Article 4 : Règles de circulation

Le conducteur doit avoir cet arrêté et son annexe à bord du véhicule

Interdiction générale de circulation des véhicules transportant des bois ronds

- En dehors des routes figurant à l'article 3
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

Article 5 : Vitesse :

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art sauf sur les autoroutes et voies à grande circulation.

Article 6 : accès au réseau autoroutier concédé :

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Article 7 : Éclairage et signalisation :

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats

Article 8 : Prescriptions complémentaires

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles et ceux concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Pour les itinéraires du réseau de raccordement, la circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 30 km/h
- en évitant absolument de freiner sur l'ouvrage.

Article 9 Contrôles routiers

En cas de contrôles routiers, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- L'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économique viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptionnaire conformément à l'article R 433-1
- Le certificat d'immatriculation portant mention spéciale relative aux poids maximaux autorisés.

(pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 l'attestation de caractéristiques techniques conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 juin relatif au transport de bois rond , signée et enregistrée par la DRIRE ayant géographiquement en charge le constructeur du véhicule).

- à compter du 1 juillet 2010 pour les véhicules neufs, et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules de + de 44 tonnes de poids total roulant autorisé , le dispositif embarqué de pesage ou les documents de pesage permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

Article 10 : responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires autoroutiers, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le

montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou du gestionnaire intéressé.

Article 11 : recours :

Aucun recours contre l'État, les départements, les communes ou les concessionnaires autoroutiers ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 12 :

Le présent arrêté s'applique aux transports de bois ronds à compter de la date de la signature. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 13 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Messieurs les Sous-Préfets,
- Mesdames et Messieurs les maire de l'Orne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Monsieur le Directeur Général d'Alicorne,
- Monsieur le directeur de la DIRNO,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 31 AOUT 2010

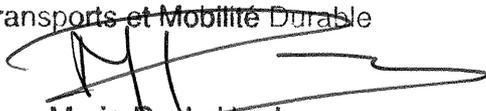
Le Préfet



Bertrand MARECHAUX

COPIE
certifiée conforme
à l'original

Le chef du Bureau
Transports et Mobilité Durable



Marie-Paule Hardy

